

Le *particularisme mahorais en matière juridictionnelle* est-il réellement en déclin ?

Moinamaoulida MADI

Doctorante en histoire du droit

OMIJ, UR 14 476 - Université de Limoges

La question de l'existence d'un tribunal cadial¹ à Mayotte mérite-t-elle d'être encore posée ? Après une longue attente et plusieurs années d'hésitations, l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010² est venue clarifier la situation du droit local à Mayotte. Entendu comme l'ensemble des règles de nature coutumière notamment bantoues et islamiques, le droit local mahorais s'est vu retirer progressivement depuis près de dix ans l'ensemble de ses particularismes³. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 3 juin 2010 a achevé ce processus en accordant à la juridiction de droit commun une compétence exclusive en matière de droit local. En d'autres termes, depuis cette date, le tribunal cadial n'est plus compétent pour connaître toute situation juridique relevant du statut civil de droit local⁴.



Le but poursuivi par le législateur est explicite : l'évolution institutionnelle de l'île de Mayotte (devenu un département français en 2019⁵) ne doit pas se faire au détriment du principe d'identité législative⁶ tel qu'envisagé par le pouvoir constituant originaire en 1946 et entériné

¹ Il s'agit d'une institution qui agit en matière coutumière et religieuse dans la matière civile. Par exemple, le tribunal cadial peut intervenir en matière de divorce, de succession, de problèmes de voisinage, etc.

² Ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître.

³ Ces dix ans mentionnés ici font référence aux réformes entamées à Mayotte depuis les années 2000, jusqu'à la réforme de 2010 que nous verrons *infra* et qui consiste à adapter le droit local mahorais dans le but d'atteindre l'assimilation juridique souhaitée par le pouvoir constituant originaire.

⁴ On parle de statut civil lorsque sont évoquées toutes les questions de droit qui concernent directement la personne : l'état civil, la capacité, l'union libre, le mariage, la filiation par le sang et adoptive, le régime matrimonial et les successions. Voir : RALSER (E.), « Le statut civil de droit local applicable à Mayotte : un fantôme de statut personnel coutumier », *Revue critique de droit international privé*, n° 4, 2012.

⁵ Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte.

⁶ « L'identité législative peut se définir comme le régime de l'applicabilité de plein droit du droit commun tel qu'issu des lois et règlements nationaux ; dans ce régime, le droit commun est donc le principe, et l'existence d'un

en 1958. Le principe de spécialité législative⁷ prévu lors de la réunion de Mayotte à la France en 1841 ne joue ainsi plus. De fait, le statut civil de droit local mahorais se trouve désormais confronté au principe d'assimilation juridique⁸, ce qui l'a conduit, depuis près de treize ans, à se voir dépouillé de l'une de ses caractéristiques les plus essentielles, à savoir la justice de droit coutumier et de droit musulman dont les principaux acteurs de cette justice sont les cadis⁹.

En effet, depuis la réunion de Mayotte à la France le 25 avril 1841, il coexiste une dualité juridique : le droit français, issu de la puissance colonisatrice, et le droit musulman, issu des us locaux, chaque norme s'appliquant à une catégorie bien définie. Si la réforme de 2010 n'a officiellement pas touché à cet ordonnancement juridique, elle y a apporté un remaniement important car la justice cadiale a vu ses compétences juridictionnelles et notariales supprimées. Ce faisant, la dualité judiciaire qui existait sur l'île a été supprimée.

Même si le chemin entrepris pour permettre cette suppression n'a pas un caractère totalement novateur, elle n'est pas sans conséquence tant au niveau juridique qu'au niveau social sur le territoire mahorais. En outre, cette nouvelle situation peut paraître injuste car la justice cadiale, clé de voûte de l'application du droit local, a su démontrer son efficacité dans la régulation des conflits, et ce des années durant.

I. Les effets de la suppression de la justice cadiale à Mayotte

La justice cadiale à Mayotte méritait-elle de subir le sort qui lui a été réservé par l'ordonnance du 3 juin 2010 ? Depuis la disparition de cette justice indigène et endogène¹⁰, un affaiblissement de la capacité de juger les conflits peut être constaté dans un territoire dont la démographie est élevée, et aussi soumis à des tensions migratoires incontestables. En effet, la justice « classique » n'arrive pas à absorber la masse du contentieux, masse du contentieux qui était autrefois supportée pour partie par la justice cadiale. Selon les chiffres transmis par le Grand Cadi, entre 2000 et 2010, environ 2 200 actes notariés ont été établis en moyenne chaque année par les cadis et environ un millier de décisions juridictionnelles a été rendu par an sur la même période¹¹.

De surcroît, le statut personnel des Mahorais, qui bénéficiait de nombreuses particularités, notamment en termes de mariage, a été remis en cause du fait de l'obligation de se conformer aux normes en vigueur, en particulier l'article 73 de la Constitution¹². Le tribunal cadial avait

droit spécifique ou dérogatoire constitue l'exception. » Cf. DIEMERT (S.), « Le droit de l'outre-mer », *Revue Pouvoirs* 2005-2, n° 113, p. 101-112.

⁷ Le principe de spécialité législative est prévu à l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁸ ALI (A.), *L'assimilation juridique du statut personnel mahorais*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille, 2016.

⁹ Juges musulmans remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuses.

¹⁰ Les archives de l'époque coloniale nous permettent de constater, en filigrane, qu'une justice traditionnelle (les Mahorais étant de confession musulmane, leurs conflits étaient jugés par une juridiction ayant des compétences en matière islamique) existait déjà à Mayotte avant l'implantation de la justice coloniale qui est aujourd'hui devenu la justice de droit commun. Cette justice intervenait uniquement pour juger les indigènes.

¹¹ SUEUR (J.-P.), « Commission des lois du Sénat », *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale* (1) à la suite d'une mission effectuée à Mayotte du 11 au 15 mars 2012, p. 30.

¹² L'article 73 de la Constitution reconnaît aux départements et régions d'outre-mer le droit d'adapter les lois et règlements en vigueur à leurs caractéristiques particulières et de définir des règles normatives dans des matières relevant du domaine de la loi.

pourtant démontré son efficacité en apportant de nombreuses réponses aux problèmes en lien avec le statut personnel des Mahorais¹³.

Chargée à l'origine du contentieux inhérent à ces domaines, la justice cadiale a toutefois été progressivement reléguée par voie législative vers de simples fonctions de médiation sociale, au profit des juridictions de droit commun. Dorénavant, et depuis la suppression de cette justice, le droit local mahorais n'est plus assuré, officiellement, par leurs garants originels, c'est-à-dire les cadis. Cette mission revient désormais aux juges du droit commun. Cependant, un problème sous-jacent se pose : comment des juges étatiques peuvent-ils assurer le respect d'une norme de droit interne bâtie sur une culture particulière dont ils ne maîtrisent *a priori* pas tous les ressorts ?

Mutatis mutandis et afin de permettre au statut civil de droit local mahorais de continuer à exercer son rôle de garant, l'intervention du législateur à travers l'ordonnance du 3 juin 2010 a eu pour finalité de doter le statut civil de droit local mahorais d'un renouveau. Ainsi, cette renaissance – pour ne pas dire cette reconnaissance – du droit mahorais par la justice de droit commun contribue à la continuité du statut civil de droit local mahorais, qui apparaît comme l'un des derniers spécimens de sa catégorie.

À l'aune des revendications coutumières et identitaires qui ont émergé ces dernières années et qui questionnent le sort et la légitimité des justices traditionnelles, la question du rôle de la justice cadiale pourrait à nouveau être relancée.

II. L'avenir de la justice coutumière

La question de l'avenir de la justice coutumière à Mayotte ne peut être abordée sans passer par celle de l'avenir du statut civil de droit local. En effet, l'application par les juges du droit commun d'une norme de droit interne n'a pas échappé aux critiques de certains commentateurs¹⁴ de l'évolution de la justice à Mayotte ainsi que celle de l'opinion publique. Comment les acteurs judiciaires se saisissent-ils des enjeux liés au pluralisme juridique et à la diversité des cultures dans les prétoires ?¹⁵

Selon un rapport scientifique de recherche réalisé et publié en septembre 2022¹⁶ avec le soutien de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, portant sur la coutume à Mayotte, les magistrats en exercice sur cette île « *prêtent peu d'attention à la question du droit applicable, au détriment de l'application du statut personnel qu'ils ne maîtrisent pas* ». Ce constat pose question car la notion du droit applicable, qui est un préalable nécessaire lors de la résolution d'un litige, semble être écartée, voire contrariée. Cette situation apparaît ainsi en total contradiction avec ce qui est exigé par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 3 juin 2010 qui prévoit que « *dans les rapports juridiques entre personnes relevant du statut civil de droit local, le droit local s'applique lorsque ces rapports sont relatifs à l'état, à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux libéralités* ». Le dispositif précité est ici sans ambiguïté. Et au-delà d'encadrer juridiquement le

¹³ Les Mahorais sont considérés comme uniques justiciables de la justice cadiale, en raison de plusieurs critères. On peut citer le critère de religion et d'appartenance aux origines mahoraises (grands-parents nés à Mayotte et ayant été élus propriétaires fonciers dans ce territoire avant l'accession de Mayotte à la France). Ces critères ne sont pas exhaustifs. Ils sont cumulatifs par ailleurs et exclusifs, car selon certains, seuls les Mahorais peuvent prétendre aux bénéfices du statut civil de droit local.

¹⁴ RALSER (E.), FULCHIRON (H.), SIRI (A.), CORNUT (É.) (dir.), *La place de la coutume à Mayotte*, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, coll. Synthèse de Recherche, rapport n°18.19, sept. 2022.

¹⁵ *Ibid.*, p.170.

¹⁶ *Ibid.*, p.163.

champ de compétence du statut civil de droit local, il vient également nous apporter un éclaircissement quant à la survie de ce droit.

Une attention particulière doit de ce fait être portée à l'évolution de la justice afin de ne pas se heurter à une négligence du droit local, qui, à force d'adaptations itératives, pourrait perdre son omnipotence, voire devenir « un fantôme »¹⁷.

En outre, une autre spécificité du droit local mahorais, qui contient des règles de nature coutumières et religieuses, est qu'il n'est pas perméable de manière uniforme aux réformes législatives. La coutume mahoraise étant de nature orale, les réformes n'ont pas de réelles conséquences pratiques, car certaines coutumes mahoraises perdurent malgré leur suppression. On peut citer l'exemple du mariage religieux et coutumier, qui revêt une importance considérable à Mayotte, bien plus que le mariage civil. Tandis que certaines règles religieuses régissant la matière civile ont perdu peu à peu leur extrême vigueur à l'instar de la polygamie. En conséquence de quoi, certains auteurs dont Élise Ralser soupçonnent une perte d'autorité du droit local.

Malgré cette difficile conciliation, des rencontres entre les pouvoirs publics et cadis ont vu le jour ces dernières années¹⁸. Un certain nombre d'entre elles relèvent d'un cadre formel, tandis que les autres n'en relèvent pas.

En ce qui concerne les premières rencontres, il convient de citer le colloque¹⁹ organisé à l'été 2022 au Centre universitaire de formation à Mayotte pour débattre de la place de la coutume dans le territoire. Des cadis, des magistrats en exercice à Mayotte, le président du tribunal judiciaire de Mamoudzou, des membres de la société civile ainsi que des élus mahorais ont été conviés à la réflexion menée sur les formes de la justice mahoraise. Si ce dialogue a permis de jeter les bases d'un pluralisme juridique plus effectif, il reste toutefois à pérenniser ce cadre juridique d'interactions entre les différentes cultures juridiques qui existent à Mayotte²⁰. Pour ne prendre qu'un exemple, on peut citer la méconnaissance des Mahorais s'agissant du recours aux juges de droit commun pour les situations relevant du droit local.

Concernant le second type de rencontres entre magistrats et cadis, celles-ci peuvent être qualifiées d'échanges, mais avec un aspect moins solennel, tels que des communications informelles entre magistrats et cadis²¹.

Alors que les enjeux en matière sociale, démographique, migratoire, économique et juridique se multiplient, les défis à relever sont multiples. Les contestations liées à la justice cadiale sont certes nombreuses mais est-ce pour autant qu'elle n'a plus de place face aux défis du XXI^e siècle ? Étant donné les problèmes que rencontre Mayotte aujourd'hui, il est permis de se poser la question, notamment en ce qui concerne la préservation du pluralisme juridique et la collaboration des différentes institutions, voire leur collégialité.

¹⁷ RALSER (E.), « Le statut civil de droit local applicable à Mayotte : un fantôme de statut personnel coutumier », *Revue critique de droit international privé*, n° 4, 2012.

¹⁸ ALAOUI (M. H.) et LEMERCIER (É.), « Que faire des cadis de la République ? », *Ethnologie française*, vol. 48, 2018.

¹⁹ RALSER (E.), FULCHIRON (H.), SIRI (A.), CORNUT (É.) (dir.), *La place de la coutume à Mayotte, op. cit.*

²⁰ *Ibid.*, p. 163.

²¹ Ces données sont issues d'une enquête sur le terrain réalisée à Mayotte en 2022 dans le cadre d'une recherche sur le pluralisme juridique menée par Moinamaoulida Madi, doctorante en droit à l'Université de Limoges.

Par ailleurs, la disparition des sources coutumières mahoraises, due à l'adoption de l'ordonnance du 3 juin 2010, questionne le devenir du statut civil de droit local mahorais, et par la même occasion, celui des cadis. À en croire certains de ses commentateurs, cet article pourrait prochainement faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)²². En cas d'abrogation, les cadis seraient alors à nouveau consacrés comme garants du statut civil mahorais. Les principaux intéressés espèrent retrouver cette position. En attendant que le pluralisme juridique à Mayotte retrouve la bénédiction du législateur, le sujet impose une prise de position politique²³. Une réflexion actuelle et une clarification de la situation est nécessaire, condition *sine qua non* afin que cette diversité juridique jouisse d'une utilité et d'une efficacité certaine dans la régulation des conflits.

²² HERMET (Fr.), *Mayotte, état des lieux, enjeux et perspectives : regards croisés sur le dernier-né des départements français*, édition l'Harmattan, La Réunion, 2015, p. 96.

²³ ROINSARD (N.), *Une situation postcoloniale - Mayotte ou le gouvernement des marges -*, CNRS Éditions, Paris, 2022, p. 310.